



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Drainage et irrigation

Question écrite n° 995

Texte de la question

M Charles Miossec attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur certains avantages dont beneficient les CUMA de drainage par rapport au PME de ce secteur. Ces avantages d'ordre social, fiscal et financier, representent environ 7 p 100 du chiffre d'affaires de ces entreprises. Afin d'ameliorer les conditions de concurrence, certaines propositions ont ete formulees, comme la prise en compte des materiels de drainage dans le champ d'application de la loi du 11 juillet 1986, permettant l'abattement du tiers de la valeur locative retenue dans l'assiette de la taxe professionnelle pour les materiels agricoles, l'aménagement du plan comptable des cooperatives agricoles, afin de distinguer au sein du chiffre d'affaires de la branche « services » les prestations d'aménagement rural des autres prestations de services ou encore l'aménagement de la loi du 27 juin 1972 pour preciser un examen du chiffre d'affaires annuel de la cooperative se rapportant aux comptes du dernier exercice clos. Il lui demande son sentiment sur ces propositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'est pas possible d'etendre aux materiels de drainage, comme le suggere l'honorable parlementaire, la reduction du tiers de la valeur locative des materiels agricoles prevue a l'article 1469-3o bis du code general des impots. Cette mesure est en effet reservee aux materiels qui servent exclusivement a des travaux saisonniers effectues pour le compte d'exploitants agricoles et dont la liste a ete fixee par l'arrete du 26 aout 1986 (JO du 3 septembre 1986, p 10667). Les materiels de drainage ne repondent pas a cette definition : ils ne sont pas a usage exclusivement agricole et leur utilisation n'est pas saisonniere. L'extension de la mesure a leur profit aboutirait en outre a des pertes de recettes fiscales pour les collectivites locales, notamment pour certaines communes rurales. Cela dit, les bases d'imposition des entreprises qui utilisent ce type de materiel beneficient depuis 1987 de l'abattement general de 16 p 100 et, a compter de 1988, leur augmentation est reduite de moitie d'une annee sur l'autre, sous reserve de la hausse des prix. Les deux autres propositions auraient pour resultat de mettre, a la charge des CUMA de drainage, des obligations specifiques. Or, s'agissant d'une categorie de cooperatives agricoles, la mise en oeuvre de telles mesures ne saurait etre limitee au seul secteur vise par la question posee. Elle ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une reforme d'ensemble du statut de la cooperation agricole.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 995

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2216